



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE ñ UN BUT ñ UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

VDN ñ Liberté VI Extension ñ Immeuble n° 85

Boîte postale : 50059 ñ DAKARRP

Tel: 33859.09.39 ñ Fax: 33827.13.95

cnra@orange.sn

N° 0003 CNRA/P/S.E./ ds
Dakar, le 26 OCT 2010

AVIS TRIMESTRIEL N ° 3 /2010 (Juillet - Août - Septembre)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations des précédents avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 octobre 2010,

DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du troisième trimestre de l'année 2010 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

- à la persistance du déséquilibre dans le traitement de l'information politique ;
- à la diffusion de programmes et d'images portant atteinte à l'image de l'enfant et à la dignité de couches vulnérables, notamment les mendiants ;
- la persistance de la diffusion d'images choquantes, notamment par l'utilisation de gros plans sur les dépouilles mortelles ;

- à la diffusion de propos et d'informations pouvant porter atteinte à l'unité nationale, à la cohésion sociale et à l'intégrité territoriale ;
- Une tendance à la banalisation des faits divers notamment les cas de viols, de pédophilies et d'agressions par les médias audiovisuels ;
- aux dérapages dans les revues de presse avec des commentaires parfois tendancieux reprenant des titres ou des articles de la presse écrite qui portent atteinte aux Institutions et à la dignité de la personne humaine.

RECOMMANDATIONS

Face à de tels manquements qui constituent autant de violations des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'Audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

- le respect des principes d'équité, d'équilibre et de pluralisme dans le traitement de l'information politique, conformément à l'article 7 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 ;
- la sauvegarde de l'image de l'enfant et de la dignité des couches vulnérables dans les contenus des émissions diffusées par les médias audiovisuels ;
- le respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- de faire preuve de plus de vigilance et de rigueur dans le traitement de certaines informations pouvant heurter la sensibilité des auditeurs et des téléspectateurs ;
- plus de professionnalisme dans les revues de presse, notamment en évitant de porter atteinte aux Institutions et à la dignité de la personne humaine.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel accordera une attention particulière à la mise en œuvre effective de ces recommandations par tous les acteurs du secteur en vue de corriger les manquements constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Pour l'Assemblée du CNRA

